

STATUTS DE LA CJC

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1 Constitution – Dénomination - Définition - Objet – Indépendance - Siège social.....	2
Article 1 – Constitution et dénomination.....	2
Article 2 - Définition.....	2
Article 3 - Objet.....	2
Article 4 - Indépendance.....	3
Article 5 – Siège social.....	3
Titre 2 Composition – Membres - Adhésion - Perte de la qualité de membre - Responsabilité.....	4
Article 6 - Composition.....	4
Article 7 - Membres.....	4
Article 8 - Adhésion.....	4
Article 9 - Renouvellement.....	5
Article 10 – Perte de la qualité de membre.....	5
Article 11 – Responsabilité des membres.....	6
Titre 3 Administration	7
Article 12 – Conseil d'administration.....	7
Article 13 - Bureau.....	8
Article 14 - Assemblée générale ordinaire.....	8
Article 15 - Assemblée générale extraordinaire.....	8
Article 16 - Ressources.....	9
Article 17 – Règlement intérieur.....	9
Article 18 - Dissolution.....	9
Article 19 – Modification des statuts.....	9

TITRE 1 CONSTITUTION – DÉNOMINATION - DÉFINITION - OBJET – INDÉPENDANCE - SIÈGE SOCIAL

Article 1 – Constitution et dénomination

Est fondée le 31 octobre 2002 entre les adhérents aux présents statuts l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Confédération des Jeunes Chercheurs Nantais » et désignée ci-dessous par le terme de CJCN.

Article 2 - Définition

Le terme générique de jeune chercheur-euse (JC) regroupe :

- les étudiants de 3ème cycle suivant une formation à et par la recherche, c'est-à-dire les étudiants de Master 2 et les doctorants ;
- toutes les personnes en situation précaire ayant suivi une formation doctorale, telles que les ATER (Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche), les post-doctorants, ou les jeunes chercheurs-euses non insérés professionnellement.

Article 3 - Objet

La CJCN est centrée sur la formation doctorale et les problèmes qui lui sont spécifiques, en particulier au travers des buts suivants :

- favoriser l'insertion professionnelle des jeunes docteurs ;
- favoriser les relations inter-disciplinaires entre jeunes chercheurs-euses ;
- représenter les jeunes chercheurs-euses auprès de l'Université de Nantes, de ses composantes intervenant dans le cadre de la formation doctorale et des institutions publiques locales impliquées dans la recherche et le développement ;
- valoriser la formation doctorale ;
- défendre les droits des jeunes chercheurs-euses ;
- regrouper et informer les associations et personnes concernées par le troisième cycle et la recherche ;
- aider à la création et au développement d'associations de jeunes chercheurs-euses au sein de l'Université de Nantes ;

- se doter des moyens nécessaires pour coordonner et diffuser l'information relative à la formation doctorale.

Article 4 - Indépendance

La CJC� est indépendante et autonome.

La CJC� est respectueuse de toutes les libertés individuelles, elle est rigoureusement apolitique, aconfessionnelle et non syndicale. Elle refuse toute affiliation à une organisation politique, syndicale ou confessionnelle quelle qu'elle soit. Elle ne s'accorde à aucun courant politique.

Tout membre de la CJC� également membre d'un parti politique, syndicat ou d'une organisation confessionnelle, a l'obligation expresse, lorsqu'il est mandaté par la CJC� ou lorsqu'il s'exprime en son nom, de ne faire état d'aucun autre mandat, ni de s'exprimer au nom d'une autre organisation, lors d'une même intervention publique, écrite ou orale.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé :

Présidence de l'Université de Nantes

1, quai de Tourville - BP 13522

44 035 Nantes cedex 1

TITRE 2 COMPOSITION – MEMBRES - ADHÉSION - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE - RESPONSABILITÉ

Article 6 - Composition

La CJCN se compose de :

- membres actifs ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs.

Ces membres sont des personnes physiques ou morales.

Article 7 - Membres

Sont membres actifs :

- les associations lois 1901 ou 1908 modifiées 1924 dont au moins un des buts principaux correspond à l'un des alinéas de l'article 3 ;

- les collectifs de jeunes-chercheurs-euses dont au moins un des buts principaux correspond à l'un des alinéas de l'article 3. Les collectifs disposent d'une période transitoire de six mois à partir de leur date d'adhésion pour se constituer en association selon l'alinéa ci-dessus. Au-delà de cette période, leurs représentants n'ont plus de voix au conseil d'administration ni aux assemblées, mais ils peuvent y assister et y participer ;

- toute personne physique justifiant d'un statut de jeune chercheur-euse (cf. article 2) et souhaitant contribuer à la CJCN.

Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à la CJCN ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le minimum est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 8 - Adhésion

Le conseil d'administration (défini à l'article 11) entérine toute demande d'adhésion pour devenir membre de

la CJCJN après avoir pris, le cas échéant, connaissance des documents nécessaires (voir ci-dessous).

La décision se prend à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les adhérents s'engagent à verser leur cotisation annuelle et à respecter les statuts de la CJCJN, en particulier la liberté d'opinion des autres membres en s'interdisant toute discrimination sociale, religieuse ou politique conformément à la règle d'indépendance de la CJCJN définie à l'article 4.

a) Adhésion des membres actifs personne morale

Toute personne morale désireuse d'adhérer en tant que membre actif à la CJCJN devra en faire la demande auprès du bureau par courrier. La demande devra être accompagnée des documents suivants :

- un procès verbal de la personne morale indiquant sa volonté d'adhérer ;
- une copie à jour des statuts de l'association ;
- un récépissé de déclaration officielle à la sous-préfecture ou préfecture concernée ;
- le nom de la personne désignée pour siéger au conseil d'administration de la CJCJN.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si l'ensemble de ces documents est en sa possession.

Toute demande d'adhésion acceptée, au titre de membre actif, d'une association (d'un collectif) implique l'admission au conseil d'administration d'un représentant de ladite association (du dit collectif) (cf. article 11).

b) Adhésion des membres actifs personne physique

Toute personne physique désireuse d'adhérer en tant que membre actif à la CJCJN devra en faire la demande auprès du bureau par courrier ou directement lors d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale ordinaire. Elle devra mentionner son identité, produire un justificatif de son statut de jeune chercheur-euse (cf. article 2) et préciser ses coordonnées.

Article 9 - Renouvellement

L'adhésion en tant que membre actif ou bienfaiteur de la CJCJN est annuelle. L'adhésion est à renouveler chaque année par demande à la date anniversaire ou en cours d'année lors de la tenue d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale ordinaire.

Le statut de membre d'honneur est reconduit automatiquement sauf avis contraire de l'intéressé ou du conseil d'administration.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- le non-renouvellement de son adhésion annuelle (sauf pour les membres d'honneur)
- la démission.
- le décès de la personne physique ou la dissolution de l'association ;

- la radiation prononcée par le conseil d'administration ; le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure une association (un collectif) ou une personne physique en cas de non-paiement de la cotisation, en cas de dysfonctionnement manifeste, ou si elle ne ne remplit plus les conditions de l'article 6. La décision se prend à la majorité des deux-tiers des membres du conseil d'administration.

Article 11 – Responsabilité des membres

La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle. Seule la CJCN en tant qu'association répond de ses engagements à hauteur de son avoir social.

Les membres n'ont aucun droit à cet avoir social, les actifs de la CJCN étant sa propriété exclusive.

En cas de non-respect des règles d'indépendance de la CJCN (cf. article 4) le conseil d'administration se réserve le droit de radier de la CJCN le membre visé (cf. article 9) et de lui refuser une ré-adhésion, en tant que personne morale ou physique, à la CJCN.

TITRE 3 ADMINISTRATION

Article 12 – Conseil d'administration

La CJCN est administrée par un «conseil d'administration».

a/ Constitution du conseil d'administration

Le conseil d'administration est constitué des membres actifs individuels (personnes physiques) et d'un membre nommé par les associations et collectifs (personnes morales) pour les représenter.

Les représentants des membres actifs personne morale sont nommés pour l'année civile courante.

b/ Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration constitue l'unique instance décisionnelle et de débat :

- il est le responsable et le garant des actions de l'association ;
- il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues ;
- il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association.

c/ Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est souverain dans ses décisions. Les représentants des membres actifs personne morale possèdent trois voix quel que soit leur nombre d'adhérents. Chaque membre actif personne physique possède une voix.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les membres du bureau dans sa totalité sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunira dans un délai d'une semaine à un mois, au cours de laquelle le conseil pourra statuer à la majorité quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration statue à la majorité des membres présents ou représentés, la majorité étant atteinte avec la moitié des voix exprimées plus une.

Une procuration peut être donnée à un membre du conseil d'administration, sous réserve que celui-ci ne soit porteur d'aucune autre procuration.

La participation au vote des décisions peut également se faire par courrier postal ou électronique.

d/ Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, de manière physique, au moins deux fois par an ou sur demande motivée

du bureau ou d'un tiers des membres actifs.

Des personnes physiques ou morales pourront être admises à participer à titre strictement consultatif à une réunion du conseil d'administration, sur proposition d'un membre du conseil d'administration et après accord de la majorité des membres présents.

Article 13 - Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein parmi les membres qui se sont portés candidats un bureau composé d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire. Ces postes peuvent être confortés par des adjoints:

- président(e) et vices-présidents(es)¹
- secrétaire et secrétaires adjoints(es)²
- trésorier(ière) et trésoriers(ières) adjoints(es)³

La durée du mandat pour ces postes est d'une année.

Le bureau se réunit autant de fois que jugées nécessaires par le président.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an dans un lieu décidé par le bureau. Chaque association ou collectif membre actif possède trois voix, quel que soit son nombre d'adhérents. Chaque personne physique membre actif possède une seule voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se tient sur demande spécialement motivée de l'ensemble des membres du bureau ou sur demande de la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Un quorum des deux tiers des membres actifs personne morale et personne physique et une majorité des deux tiers des voix exprimées sont requis pour prendre une décision. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée

1 Le-la Président(e) fait appliquer les décisions du conseil d'administration. Il-elle assure un travail de coordination au sein de l'association. Il-elle propose, arbitre, oriente les discussions et les projets. Il-elle représente l'association auprès des personnes physiques ou morales, signe les contrats. Il-elle fait le rapport moral lors de l'assemblée générale. Le-la vice-président(e) supplée au -à la président(e) ou à la présidence en cas d'absence de celui-ci ou de celle-ci.

2 Le-la secrétaire tient la correspondance de l'association, il-elle est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions. Il-elle tient à jour la liste des adhérents.

3 Le-la trésorier(e) a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il-elle effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations. Il-elle prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale. Il-elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il-elle effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

générale extraordinaire doit avoir lieu, dans un délai d'une semaine à un mois, au cours de laquelle une décision pourra être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 16 - Ressources

Les ressources de la CJCN sont :

- les cotisations, dont le montant est décidé annuellement par le conseil d'administration ;
- les subventions d'institutions publiques ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration après discussion avec l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la CJCN. Il est soumis pour approbation définitive ou modification au vote d'une assemblée générale.

Article 18 - Dissolution

La dissolution de la CJCN ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou sur demande expressément motivée. La décision se prend lors d'une assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture faite, approuve à l'unanimité la modification des statuts de la CJCN.

Nantes, le 27 Octobre 2009

PRÉSIDENT

BERGEMAN Nicolas